ISSN 0851 - 1217

## ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

#### **SOMMAIRE**

Pages

#### TEXTES GENERAUX

### Loi de finances pour l'année budgétaire 2021.

Dahir n° 1-20-90 du 1er journada I 1442 (16 décembre 2020) portant promulgation de la loi de finances 

# Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-20-723 du 1<sup>er</sup> journada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière d'emprunts intérieurs et 

Décret n° 2-20-724 du 1<sup>er</sup> joumada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière de financements

extérieurs .....

Décret n° 2-20-725 du 1<sup>er</sup> joumada I 1442 (16 décembre 2020) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de 

2133